

## Décisions

---

### Décision 7667, 10 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Montréal — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7667 du 10 octobre 2002, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal, tel que prise par les producteurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 3 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal\*

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié, à l'article 3, par le remplacement des mots «est destiné» par les mots «et la biomasse de l'if du Canada sont destinés».

**2.** L'article 5 de ce plan est modifié par l'insertion, après le mot «résineux», de «et la biomasse de l'if du Canada».

**3.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39381

### Décision 7668, 21 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Association des transporteurs de lait du Québec — Accréditation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 7668 du 21 octobre 2002, pour remplacer l'accréditation de l'Association des transporteurs de lait du Québec par la suivante:

«La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec accrédite l'Association des transporteurs de lait du Québec, en vertu des dispositions de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), pour représenter toutes les personnes et sociétés titulaires d'un permis délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) pour transporter le lait visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec de la ferme d'un producteur à une usine laitière ou à un poste de réception de lait, à l'exception du Syndicat des producteurs de lait de Québec (UPA) et des coopératives ou de leurs filiales entreprises laitières titulaires d'un permis de transport de lait et qui effectuent elles-mêmes le transport du lait avec leurs propres employés.»

La présente accréditation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

39411

---

\* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal (1982, *G.O.* 2, 1665) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 839-82 du 8 avril 1982.